

VD_GERICHTE PE13.025196 vom 19. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.025196

FR: VD_GERICHTE PE13.025196 du 19 mai 2014

IT: VD_GERICHTE PE13.025196 del 19 maggio 2014

Erwägungen

E. 22

mars 2012 c. 3.1.1). Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 3 juillet 2012/483 et les références citées). 2. a) Selon l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. L'ayant droit est celui qui a le pouvoir de disposer des lieux, que ce soit en vertu d'un droit réel, d'un droit personnel ou d'un rapport de droit public (ATF 118 IV 67 c. 1c (fr.) ; ATF 112 IV 31 c. 3, JT 1986 IV 78 ; ATF 108 IV 33 c. 5a, JT 1983 IV 76). Le droit au domicile suppose donc la maîtrise effective des lieux (ATF 112 IV 31 précité). Dans le cadre d'un bail à loyer, c'est le locataire qui possède la qualité d'ayant droit, à l'exclusion du propriétaire des lieux (ATF 118 IV 67 c. 1c). Sont également ayants droit le sous-locataire, voire le fonctionnaire qui occupe des locaux administratifs (ATF 112 IV 31 c. 3, JT 1986 IV 78). L'art. 186 CP envisage d'abord le cas dans lequel l'auteur pénètre dans le domicile de l'ayant droit contre sa volonté. Dans cette hypothèse, la volonté de l'ayant droit d'autoriser l'accès peut se manifester oralement, par écrit, par geste ou résulter des circonstances.

- 6 - Dans ce dernier cas, il faut examiner si, en fonction des circonstances, la volonté de l'ayant droit étant suffisamment reconnaissable. Dans la seconde hypothèse, à savoir lorsque l'auteur lorsque l'auteur demeure dans le domicile d'autrui au mépris d'une injonction de sortir, l'ayant droit doit communiquer à l'auteur sa volonté de façon claire et non équivoque. Elle peut revêtir la forme écrite, orale, ou être exprimée par gestes; cependant, elle ne peut pas être tacite (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, nn.

E. 27

à 30 ad art. 186 CP et les références citées). La violation de domicile est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit (art. 12 al. 2 CP). Il y a dol éventuel si l'auteur a accepté la violation de domicile comme étant une conséquence indifférente, voire même indésirable, mais certaine de son acte. Aucun dessein spécial n'est exigé (Dupuis et alii, op. cit., n. 34 ad art. 186 CP, p. 1127 et les références citées). b) En l'espèce, lors de son audition du 26 février 2014, le témoin H. _____ a d'abord déclaré qu'il y avait eu une « réticence » de la part de F. _____ à l'égard d'une personne avant d'entrer dans l'appartement de ce dernier, mais qu'après discussion, tout le monde avait pu entrer (PV aud. 1, p. 2). Lors de cette même audition, il a également déclaré, s'agissant de l'arrivée

dans l'appartement du recourant, que « j'ai le souvenir que tout le monde est entré et s'est salué. C'est là que j'ai perçu la réticence de M. F._____ à l'égard d'une personne » (PV aud. 1, p. 4). Si les déclarations de H._____ ne sont pas très claires, voire contradictoires sur le moment où F._____ se serait montré réticent envers les prévenus, elles confirment cependant qu'il y a eu un problème au début de la visite. On ignore en outre dans quelle mesure l'intéressé s'est montré réticent. Par conséquent, en l'état, il existe un doute quant à la question de savoir si F._____ s'est ou non clairement opposé à ce que les prévenus entrent dans son appartement ou si l'intéressé a ou non communiqué à T._____ et/ou à P._____ une injonction de sortir claire et non équivoque, après les avoir laissés entrer dans son appartement. Or ce doute pourrait être levé par l'audition des autres membres de la

- 7 - Commission de salubrité présents lors de la visite litigieuse. Partant, il est prématuré, à ce stade de l'enquête, d'exclure l'infraction de violation de domicile. Pour ce motif, il convient d'annuler l'ordonnance de classement et de renvoyer le dossier au procureur pour qu'il procède à l'audition des autres membres de la Commission de salubrité présents au moment des faits litigieux. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des intimés, qui ont conclu au rejet du recours et qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à part égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il appartiendra le cas échéant à ce dernier d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 16 avril 2014 est annulée.

- 8 - III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de T._____ et de P._____, à parts égales et solidairement entre eux. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. César Montalto, avocat (pour F._____), - M. Philippe Richard, avocat (pour T._____ et P._____), - Ministère public central; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.